

VENDREDI 4 AOUT 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 2 août.

QUESTION DE MISE EN LIBERTÉ.

La durée de l'emprisonnement d'un débiteur de moins de 5,000 fr., en vertu de titres souscrits, et dont la condamnation a été prononcée antérieurement à la loi du 17 avril 1832, doit-elle encore être de cinq ans conformément à la loi du 15 germinal an VI, et non de quatre ans seulement aux termes de la loi du 17 avril? (Oui.)

Cette question avait été décidée dans ce sens contre le sieur Fournet de Marsilly par un jugement du Tribunal civil de Seine dont les motifs suivent :

« Le Tribunal, attendu qu'il est de principe que pour apprécier la nature et l'étendue d'un droit et d'un engagement, il faut consulter la législation sous l'empire de laquelle ce droit et cet engagement ont pris naissance; attendu que ce principe est applicable non seulement à l'obligation qui est stipulée dans le contrat, mais encore aux voies d'exécution telles que la contrainte par corps, qui constitue par elle-même un droit acquis au moment du contrat;

« Attendu que les titres en exécution desquels Fournet de Marsilly est actuellement écroué, remontent à 1824 et 1826, que le droit des créanciers et l'engagement des débiteurs pour tout ce qui concerne la contrainte par corps sont régis par la loi du 16 germinal an VI;

« Attendu qu'appliquer aux derniers le bénéfice de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, ce serait donner à cette loi un effet rétroactif, non seulement en faisant la condition du débiteur meilleure qu'il ne se l'est faite lui-même, mais encore et surtout en diminuant l'étendue d'un droit acquis au créancier, au moment où la dette a été contractée envers lui;

« Attendu que la loi du 17 avril 1832 ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire qu'il y a lieu à rétroactivité pour le cas particulier dans lequel se trouve ce dernier; qu'il résulte, au contraire, de l'examen des diverses dispositions contenues dans le titre VI, consacré aux dispositions transitoires et aux débiteurs détenus lors de la publication de la loi, que l'intention du législateur a été de priver les dettes commerciales du bénéfice de la législation nouvelle, en ce qui touche la durée de la contrainte, si ce n'est pour le cas où le débiteur aurait commencé sa 70^e année; qu'il n'a rien été statué pour le cas prévu en l'art. 5; d'où il faut conclure que le législateur a entendu la laisser sous l'empire des lois antérieures;

« Attendu que Fournet de Marsilly, pour rendre applicable à sa cause la loi de 1832, ne peut se prévaloir de cette circonstance qu'il n'était pas détenu au moment de la publication de la loi; que dès lors les défendeurs, faute par eux d'avoir exercé leur droit avant cette publication, doivent supporter les modifications que la loi nouvelle a fait subir à ce droit; que ce moyen est réfuté par l'application du principe sus-énoncé, suivant lequel, pour apprécier l'étendue d'un droit, il ne faut pas consulter la législation sous laquelle il s'exerce, mais celle sous laquelle il a pris naissance;

« Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir de ce qu'ayant formé opposition au jugement rendu à la requête de Pillot, le 4 août 1826, le jugement portant débouté de cette opposition n'a été rendu que le 20 octobre 1836, et dès lors sous l'empire de la législation nouvelle; qu'en effet la créance de Pillot ne dérive pas du jugement mais de titres dont le jugement n'a fait que constater l'existence et consacrer la validité;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15, titre III, n° 6, de la loi du 15 germinal an VI, la durée légale de la détention pour dettes commerciales était de cinq années consécutives; que Marsilly, écroué le 26 août 1826, remis en liberté le 8 mars 1830, et écroué de nouveau le 1^{er} décembre 1836, n'aura été détenu que quatre ans le 9 mai prochain, jour où il prétend devoir être élargi; que, dès lors, il n'aura pas subi à cette époque le temps d'épreuve voulu par la loi sous l'empire de laquelle il a contracté les dettes qui motivent sa détention;

« Attendu qu'en cet état la demande est mal fondée; qu'il est inutile d'examiner si, dans l'esprit de la loi de l'an VI, les cinq années de détention, à l'expiration desquelles le débiteur obtenait de plein droit son élargissement, purgeaient la liberté du débiteur, non-seulement à l'égard du créancier incarcérateur, mais encore à l'égard de tous ceux dont les créances étaient échues antérieurement; que le droit de faire débattre et juger cette question ne naîtra pour Marsilly que quand il aura subi cinq ans de détention, ce qui n'aura lieu qu'au 9 mai 1838;

« Le Tribunal débouté Marsilly de sa demande, quant à présent, et le condamne aux dépens dont distraction, etc. »

Devant la Cour, M. Fournet de Marsilly a plaidé lui-même sa cause. Il prétend que les lois sur la contrainte par corps étaient d'ordre public; que leur modification et leur application instantanée étaient toujours dans le domaine du législateur, comme celles des lois sur la capacité des personnes; que de même qu'une loi sur la majorité ou l'émancipation des mineurs saisissait les personnes au moment de leur promulgation, de même les lois sur la contrainte par corps les soumettaient instantanément à leur application, ou plus sévère, ou plus douce; qu'il était absurde et même immoral de prétendre qu'il pût jamais résulter de la loi un droit acquis au profit des créanciers, parce qu'il répugnait qu'on pût jamais avoir un droit acquis sur la liberté d'un débiteur;

Qu'au surplus, l'art. 5 de la loi du 17 avril disposait dans des termes généraux, absolus, et qui ne réservaient en aucune façon ces prétendus droits acquis aux créanciers par la loi de germinal; que, de plus, il était à remarquer que cette dernière loi avait été abrogée par la loi du 17 avril, sans aucune réserve de son application dans certains cas;

Qu'enfin il résultait de la discussion de la loi du 17 avril aux Chambres que l'intention du législateur avait été de lui donner un effet rétroactif dans presque toutes ses dispositions; et à ce sujet il a donné lecture d'un passage de la discussion à la chambre des pairs, où M. le comte Roy, auquel on objectait que l'art. 5 avait été voté dans un sens rétroactif, répondait que si on avait fait une faute une première fois, ce n'était pas une raison pour la commettre une seconde.

M. Fournet de Marsilly aurait pu lire le rapport présenté sur cette loi à la chambre des députés par M. Parent, rapport qui est empreint dans toutes ses parties d'un esprit de rétroactivité bien prononcé.

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de M. Thureau, avocat du sieur Pillot, créancier-incarcérateur, et sur les conclusions conformes de M. Pecourt, avocat-général, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

Nous croyons cet arrêt conforme aux vrais principes. La contrainte par corps est l'hypothèque des dettes commerciales; c'est sous la foi de cette contrainte et de la durée de cette contrainte que les parties traitent: il y a donc véritablement droit acquis. Au surplus la question a été décidée dans le même sens par toutes les chambres de la Cour, et par la Cour de cassation elle-même.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 3 août.

BRULURES FAITES AVEC DE L'ACIDE NITRIQUE. — JALOUSIE. — VENGEANCE.

Nous avons, dans notre numéro du 27 juillet dernier, donné l'acte d'accusation de cette affaire; nous nous bornerons à en rappeler succinctement les faits.

Le 24 janvier dernier, une femme entra dans la boutique de la dame Bordon, marchande de faïence, demeurant boulevard de la Madeleine, 49, traversa la boutique, passa dans la chambre à côté, et, s'approchant du lit de la dame Bordon qui était couchée, lui dit: « Est-ce vous qui êtes M^{me} Bordon?—Oui, répondit celle-ci. » Aussitôt l'inconnue jeta au visage un verre d'acide nitrique et se retira précipitamment.

Aux cris de la dame Bordon, on accourut; le commissaire de police fut appelé, et les médecins constatèrent que la dame Bordon portait sur presque toutes les parties de la figure des traces nombreuses de brûlures. Elle déclara que, la veille, l'auteur du crime était venue à la même heure dans la boutique, sans doute pour examiner les localités. Elle donna son signalement, et ajouta qu'elle ne connaissait ni la personne, ni les motifs qui pouvaient l'avoir portée à cet acte de vengeance.

Mais bientôt l'autorité fut informée qu'une fille nommée Cécile Benoist, demeurant rue de Suresne, avait vécu avec un marchand de porcelaine (le sieur R...), qui passait pour avoir eu des relations avec la dame Bordon. Depuis quelque temps, le sieur R... n'allait plus chez la fille Benoist, et l'on soupçonna que cette dernière, excitée par la jalousie, avait voulu se venger de sa rivale réelle ou supposée en la défigurant. Cécile Benoist, qui s'était long-temps soustraite aux recherches de la justice, fut arrêtée; elle fit l'aveu de son crime, et déclara y avoir été portée par la jalousie.

L'audience est ouverte au milieu d'un public nombreux; on remarque dans l'auditoire sur un des bancs réservés, la dame Bordon.

La fille Benoist est amenée sur le banc des accusés; elle porte un chapeau rose sur lequel est un voile noir; elle est petite, brune; ses yeux sont noirs et vifs.

M. le président, à l'accusée: Comment vous appelez-vous?

L'accusée, d'une voix faible et tremblante: Cécile Benoist.

M. le président: Votre âge?

L'accusée: 30 ans.

M. le président: Votre état?

L'accusée: Dame de comptoir.

M. le président: Avez-vous un défenseur?

L'accusée: J'en avais un, mais il est parti pour la campagne, c'est M^e Gaillard de Montaigu.

M. le président: M^e Bertin est présent à l'audience; veut-il se charger de la défense?

M^e Bertin: Je suis aux ordres de la Cour, mais il me serait impossible de me charger de l'affaire sans avoir pu conférer avec l'accusée.

M. le président: L'affaire n'est point compliquée; dans combien de temps pensez-vous être en mesure de vous présenter?

M^e Bertin: Dans une heure.

M. l'avocat-général: L'observation de l'honorable défenseur nous paraît juste; il est nécessaire qu'il puisse conférer avec l'accusée sur les motifs qui l'ont portée au crime dont elle s'est reconnue coupable. Il est vraiment déplorable que les accusés se trouvent exposés à comparaître devant la Cour sans défenseurs. Cette fois, heureusement, l'accusée ne perdra certainement point au change. Nous prions la Cour de vouloir bien accorder à l'avocat le temps nécessaire pour préparer sa défense. Nous demandons, en outre, à la Cour que le nom du défenseur absent soit mentionné dans l'arrêt et que son nom soit transmis au Conseil de l'Ordre.

La Cour fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général et l'audience est suspendue.

A une heure, l'audience est reprise; après les formalités d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. le président: Cécile Benoist, vous avouez être entrée, le 24 janvier, dans la boutique de la femme Bordon, et lui avoir jeté sur la figure de l'eau forte?

L'accusée: Oui, Monsieur.

M. le président: Comment avez-vous pu être portée à une pareille action? Les résultats en ont été terribles. Vous aviez l'intention de défigurer M^{me} Bordon.

L'accusée: Je n'avais pas acheté l'eau forte pour la jeter à la figure de M^{me} Bordon; je voulais m'en servir pour me donner la mort.

M. le président: Mais quel est le motif qui vous a portée à cette action?

L'accusée: C'est que je savais, par le maître de l'hôtel où je logeais et par l'un des commis de M. R..., que M^{me} Bordon avait des relations avec M. R..., et qu'elle faisait tout au monde pour le détourner de moi.

M. le président: Mais, quels que fussent les motifs de votre jalousie, comment avez-vous pu, de propos délibéré, vous rendre chez elle pour la défigurer d'une manière aussi cruelle?

L'accusée: Je n'ai pas eu le temps d'y réfléchir.

M. le président: Vous avez dit, dans l'instruction, que c'était pour vous donner la mort que vous aviez acheté l'eau forte; cela est improbable, quand on voit que vous n'avez pas même tenté de vous en servir contre vous.

L'accusée: J'en ai jeté dans un verre, chez M. R..., pour l'avaler; mais j'ai craint que l'on ne l'accusât de m'avoir empoisonné, et je me suis arrêtée.

M. le président: Quand vous étiez-vous procuré la fiole d'eau forte?

L'accusée: Je venais de l'acheter à l'instant même.

M. le président: Il paraît que, la veille, vous avez été dans le magasin de M^{me} Bordon: vous avez vérifié les lieux, de sorte que, le lendemain, vous êtes entrée sans la moindre hésitation.

L'accusée: Je n'ai pas été dans la boutique la veille, je n'ai pas rôdé autour, mais je suis passée devant la boutique, ce qui n'est pas étonnant, puisque je demeure dans le quartier.

M. le président: Vous ne connaissiez pas la dame Bordon?

L'accusée: Non, Monsieur.

M. le président: Interrogée le lendemain de l'événement, elle a déclaré vous reconnaître.

L'accusée: Elle pouvait me connaître, je passais souvent au bras de M. R... devant sa boutique.

M. le président: Mais alors, elle aurait pu vous nommer, et elle ne l'a pas fait, ce qui prouve qu'elle ne vous reconnaissait pas.

M. l'avocat-général: Est-ce que vous aviez des motifs particuliers de soupçonner la conduite de M^{me} Bordon?

L'accusée: Je savais, comme je l'ai déjà dit, que M^{me} Bordon voulait détourner M. R... de moi.

M. l'avocat-général: Mais au moins y avait-il eu des explications entre vous et M^{me} Bordon?

L'accusée: Non, Monsieur, mais j'étais désolée de voir que M. R... m'abandonnait, car je tenais beaucoup à lui, et j'avais la certitude que c'était pour M^{me} Bordon qu'il me quittait.

On passe ensuite à l'audition des témoins. M^{me} Bordon s'avance à pas lents dans l'auditoire. Elle est l'objet de l'attention générale.

A la vue de l'accusée elle est prise d'un tremblement qu'elle ne peut maîtriser; M. le président lui fait donner un siège, mais son agitation est telle qu'elle ne peut proférer une seule parole.

M. le président: Qu'on fasse sortir le témoin, et qu'on lui donne les soins qui sont nécessaires à son état.

M^{me} Bordon sort, soutenue par deux personnes; on continue l'audition des témoins.

M. Pierre-Jean Legs, 40 ans, tapissier, rue de Suresne, 29. — Le 24 janvier, environ à sept heures et demie du matin, j'entendis crier au secours. J'arrivai à la boutique; je trouvai M^{me} Bordon sur un lit de repos; elle s'écriait: « Au secours! au secours! je suis perdue! » Je regardais et je ne voyais rien; enfin elle me dit qu'on lui avait jeté de l'eau forte à la figure. J'envoyai aussitôt chercher un médecin. Elle me dit, sur la demande que je lui en fis, qu'elle ne connaissait pas la personne qui était entrée.

M. Thévenin, âgé de trente-deux ans, logeur. — L'accusée logeait chez moi. Elle s'est toujours très bien conduite, et rentrait de bonne heure. Le 26 janvier, elle n'est point rentrée chez moi.

M. le président, à l'accusée: Où avez-vous été demeurer?

L'accusée: Rue Caumartin, 11.

M. l'avocat-général: Pourquoi avez-vous quitté votre logement?

L'accusée: Parce que je ne voulais pas passer devant la boutique.

M. Jules R... (Mouvement d'attention.), marchand de porcelaines, place de la Madeleine, n° 4: Je n'ai rien connu par moi-même.

M. le président: Est-ce que vous étiez parti de Paris dans la matinée du 24?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Est-ce à cette époque que vous avez quitté l'accusée?

Le témoin: Depuis long-temps je ne la voyais qu'indirectement. Ce jour-là elle m'a demandé de venir chez moi pour me vendre une douzaine de mouchoirs, j'y ai consenti.

M. le président: L'accusée déclare avoir passé la nuit dans votre maison. Est-ce vrai?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Y a-t-il eu pendant la nuit des altercations entre vous et l'accusée?

Le témoin: Oui, Monsieur, il y avait eu une discussion très vive pendant cette nuit. Depuis plus d'un mois je lui avais annoncé l'intention de rompre avec elle.

M. le président: Est-ce qu'elle pouvait penser que c'était à raison des relations que vous aviez avec une autre femme, que vous vouliez la quitter?

Le témoin: C'était sans arrière pensée que je rompais avec elle.

M. le président: Mais est-ce que, pendant cette même nuit, il ne s'est pas présenté à votre domicile une personne qui a demandé à entrer?

Le témoin: Il est vrai que l'on a frappé; mais je ne sais pas qui était là.

M. le président: L'avez-vous laissée dans une disposition d'esprit qui pût vous faire penser qu'elle avait l'intention de se venger?

Le témoin: Elle a dû penser qu'elle ne me reverrait plus; mais elle ne m'a pas fait part de projets de vengeance.

M. l'avocat-général, au témoin: Dans les discussions qui ont eu lieu entre vous et l'accusée, le nom de M^{me} Bordon a-t-il été prononcé?

Le témoin: Je ne sais si, le matin, il en a été question; mais son nom a été prononcé dans la soirée.

M. l'avocat-général: Témoin, nous comprenons tout ce que votre position a de délicat; mais vous parlez devant la justice, il faut dire ici la vérité tout entière.

Le témoin: Je dis la vérité; il en a été question dans la nuit: l'accusée...

cusée m'a dit qu'elle voyait bien que si je la quittais c'était pour M^{me} Bordon.

M. le président : Avez-vous tâché d'écartier d'elle cette pensée ?
Le témoin : Je lui ai dit que si je la croyais capable de vengeance je la ferais sortir à l'instant quoique l'heure fût bien avancée.

M. le président : Il résulte de tout ce que vous venez de dire qu'il y a eu dans la nuit, entre vous et l'accusée, une vive altercation; que le lendemain la rupture était évidente pour elle. (S'adressant à l'accusée) : C'est à la suite de cette scène que vous avez été acheter l'eau forte à quelques pas de la boutique de M^{me} Bordon ?

L'accusée : Oui, Monsieur.
M^e Bertin : A-t-on dit au témoin que la fille Benoist fût rentrée chez lui dans la matinée ?
Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Le témoin a dit que l'on avait frappé chez lui pendant la nuit : c'était donc une personne qui pouvait se faire ouvrir au premier signe ?

Le témoin : Je ne sais quelle est la personne qui a frappé.
M. l'avocat-général : Vous ne lui avez pas ouvert ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Aviez-vous donné rendez-vous à l'accusée ?

Le témoin : Oui, Monsieur; il était onze heures et demie quand elle est venue. Je l'y avais autorisée.

L'accusée : Il y avait quelques jours que je n'avais vu M. R..., il me reçut ce soir là comme à l'ordinaire; mais une demi-heure après, quand M^{me} Gordon eut frappé, son caractère a changé.

Le témoin : J'affirme le contraire, il y avait plus de quinze jours que je n'avais vu l'accusée.

M^{me} Bordon est rappelée; elle s'exprime ainsi :
« J'étais encore couchée dans mon magasin, quand vient une femme qui regarde et examine les marchandises. Je demande à plusieurs reprises qui était là; on n'a pas répondu et l'on s'en est allé. J'ai remarqué la tournure de la personne, mais je n'avais pas vu ses traits. Le lendemain, j'étais encore couchée quand, à sept heures, cette même femme se présente. Je demande qui est là; on ne répond pas. Elle apparaît tout-à-coup, me demande si je suis M^{me} Bordon, me jette sur la figure un verre d'eau forte et disparaît aussitôt après. Je n'ai pas encore recouvré tout-à-fait l'usage de la vue; j'ai eu toute la figure brûlée. (Sensation profonde.)

M. le président : Il faudrait que vous ôtiez votre chapeau pour que MM. les jurés puissent voir dans quel état vous êtes à présent.

Le témoin, qui est toujours dans un état d'émotion difficile à décrire, ôte son chapeau, les bandeaux qui lui couvrent la figure, et s'approche en chancelant du banc des jurés. Cette triste scène cause dans l'auditoire une douloureuse impression.

M. le président : Avez-vous vu si la liqueur était dans une fiole ou dans un verre ?

Le témoin : Je suis persuadée que c'était dans un verre.
M. le président : Accusée, cette circonstance a de la gravité, elle prouve que vous n'aviez pas, comme vous l'avez prétendu, l'intention de vous donner la mort : en sortant de chez M^{me} Bordon vous n'aviez plus d'eau forte.

L'accusée : J'ai jeté l'eau forte avec un verre que j'ai pris chez M^{me} Bordon.
M. le président, au témoin : A-t-on trouvé chez vous une fiole ?
Le témoin : Non, Monsieur.

L'accusée : J'ai remis la fiole entre les mains de M^{me} Hospitalier, qui demeure rue du Faubourg-Monmartre, 42.
M. l'avocat-général : Il serait important que cette personne fût entendue.

M. le président ordonne que la dame Hospitalier sera immédiatement amenée à l'audience.
M. l'avocat-général, à M^{me} Bordon : Êtes-vous sortie de chez vous dans la nuit du 23 janvier ?

M^{me} Bordon : Non, Monsieur. A cette époque, je n'aurais pu le faire; car j'étais retenue au lit pour un mal de jambe.
M. l'avocat-général : Voyez, accusée, combien vous vous êtes légèrement abandonnée à vos soupçons; car évidemment ce n'est pas M^{me} Bordon qui a frappé à la porte, et vous avez avoué vous-même que la personne n'a point parlé.

L'accusée, avec énergie : J'ai la certitude que c'était elle !
M. le président, au témoin : Avez-vous, pendant le courant de l'année, vu passer M. R... devant votre boutique, donnant le bras à la fille Benoist ?

Le témoin : Je ne l'ai jamais vu.
M. le président, à M. R... : Serait-il vrai que vous auriez, avec intention, passé, en donnant le bras à l'accusée, devant la boutique de M^{me} Bordon ?

M. R... : Pendant l'espace d'une année, je n'y ai pas passé plus de sept fois.
M^e Bertin : Est-ce que le témoin évitait, lorsqu'il donnait le bras à la fille Benoist, de passer devant la boutique de la dame Bordon.

M. R... : Oui, Monsieur. (Sensation.)
M^e Bertin : Pourquoi donc ?
M. R... : J'avais des motifs.

M^e Bertin : Mais quels motifs ?
M. R... : Ah... j'avais mes motifs. (Mouvement prolongé.)
L'audience est ensuite suspendue pendant une heure pour attendre l'arrivée du témoin dont M. le président a ordonné l'audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

A trois heures l'audience est reprise; M. le président annonce que la dame Hospitalier n'a point été trouvée à son domicile.
La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général qui soutient l'accusation avec force.

M^e Bertin présente la défense avec un talent auquel M. l'avocat-général, dans sa réplique, s'est plu à donner des éloges. Il s'efforce de prouver qu'il n'y a point eu de la part de l'accusée de préméditation, et qu'elle n'avait acheté l'eau-forte que pour se donner la mort.

Après des répliques animées et un résumé impartial de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

A six heures un quart ils rentrent; M. le chef du jury donne lecture d'un verdict par lequel la fille Benoist est déclarée coupable d'avoir fait volontairement des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; mais sans préméditation. Des circonstances atténuantes sont reconnues à son profit.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne la fille Benoist à cinq années d'emprisonnement.

La fille Benoist, qui a soutenu les débats avec assez de calme, fond en larmes en entendant sa condamnation.

L'audience est levée à sept heures moins un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Audiences des 29 et 31 juillet 1837.

COALITION DES OUVRIERS DES MINES D'ANZIN.

Bien que les troubles commencés à Anzin le 1^{er} juillet aient con-

tinué les 11 et 12 à Fresnes, à Denain et à Abscon, et aient ainsi présenté une simultanéité qui pouvait supposer un concert parmi les ouvriers de ces divers établissements et amener la jonction des poursuites et de l'instruction contre les prévenus, ils ont été classés par catégories: Une instruction séparée a eu lieu pour les troubles d'Anzin, ceux de Fresnes et ceux de Denain et Abscon.

Les prévenus d'Anzin sont cités les premiers. Ils sont au nombre de 12, sur lesquels trois sont poursuivis pour le simple délit de coalition; ce sont les sieurs Watier, Coroëne, Husson; et quatre comme chefs et moteurs de cette coalition: ce sont les sieurs Adolphe Frère, Romain et Nicolas Bottiaux, Joseph Lecomte.

M. Courtin, procureur du Roi, expose les faits, et l'on procède à l'audition des témoins.

M. Mathieu, maire d'Anzin, dépose que dès le 8 il avait été informé que des colloques et des chuchotements entre les ouvriers de l'une des fosses de la société d'Anzin donnaient aux patrons et conducteurs de travaux la crainte d'un refus de travail pour le lundi suivant, si les salaires n'étaient pas augmentés. Ce bruit lui causa une vive surprise. Il n'avait pas entendu les ouvriers se plaindre depuis 1833; leur position se trouvait améliorée par suite d'augmentations successives, d'abord de 20 c, puis tout récemment encore de 30 c. sur les salaires; il pensait, en outre, que les tâches étaient diminuées; en un mot, un bon ouvrier pouvait, dans son opinion, en forçant un peu sa journée et lorsqu'il n'était pas arrêté par les accidents de terrain, gagner facilement trois francs, et la journée commune était au moins de deux francs. Il ne voyait donc pas de cause à une nouvelle coalition, surtout à une époque où le pain était à bas prix. Cependant il résolut de profiter de l'avertissement qui lui était donné pour se tenir sur ses gardes, et fit prévenir M. Gravis, adjoint, de se préparer à tout événement.

Le lundi, vers six heures, il sut qu'un rassemblement de plusieurs centaines d'ouvriers était formé, qu'il annonçait vouloir une augmentation de salaires, et manifestait l'intention de se porter sur les fosses pour y suspendre les travaux. Il se hâta de se présenter aux ouvriers et de les exhorter à retourner à leurs travaux et à ne se livrer à aucun désordre. Il employa, pour y parvenir, la voie de la persuasion et celle des menaces de la force armée.

Voyant toutes ses exhortations vaines, M. le maire s'était retiré pour aller provoquer les mesures de répression nécessaires; et le rassemblement s'était dirigé vers la fosse du Moulin.

Le témoin a vu presque tous les prévenus dans le rassemblement; ils lui sont pourtant connus comme de bons ouvriers; ils les croit égarés. Adolphe Frère et les Bottiaux lui paraissent avoir été les chefs de ce rassemblement.

M^e Fonclère : Sur quels faits le témoin peut-il motiver l'opinion qu'il émet sur ces trois prévenus ?
M. Mathieu : C'est qu'ils me paraissaient plus animés et se trouvaient à la tête des autres.

M^e Fonclère : Était-ce en tête ou à la tête ?
M. Mathieu : Ils étaient au premier rang, et me répondaient avec vivacité. L'un des Bottiaux m'a dit que ce jour-là on n'écouterait personne.

M^e Fonclère : Le témoin a-t-il entendu des paroles d'instigation ou de menace, donner des ordres quelconques ?
M. Mathieu répond négativement; et dans son opinion, ajoute-il, il n'y a eu ni concert ni plan dans la coalition.

Le second témoin est M. Gravis, docteur médecin, et adjoint de la mairie.

Ce témoin s'accorde avec le précédent sur le caractère de la coalition. Chargé de surveiller spécialement les fosses du Moulin, de Lacave et St-Louis, il s'est long-temps opposé à l'entrée des coalisés à la fosse du Moulin; mais pendant qu'il faisait quelques pas pour aller prendre son écharpe qu'on lui apportait, la foule des ouvriers s'est précipitée dans l'enceinte en culbutant le garde-champêtre Dubois; des bois furent jetés dans la fosse au risque de détruire les travaux de cuvelage, et de tuer ou blesser quelques ouvriers qui travaillaient; et les feux furent éteints. — La foule, composée de six ou sept cents ouvriers, s'est portée sur les autres fosses, où les mêmes désordres ont eu lieu.

Le témoin reconnaît aussi tous les prévenus, et plusieurs d'entre eux pour avoir jeté du bois dans les fosses et éteint les feux. Adolphe Frère a menacé son frère, chargé du fourneau de la machine, de le jeter dans le feu s'il le rallumait. Il le signale comme chef, avec les Bottiaux. Mais, amené à s'expliquer sur les motifs de son opinion, il déclare n'avoir surpris aucun ordre, aucun signal, aucun indice de commandement quelconque; seulement ces trois prévenus lui ont paru plus exaltés et plus furieux.

Dix-huit autres dépositions n'ont porté que sur les faits qui se sont passés à chacune des fosses parcourues par les coalisés. Sur tout St-Vaast les feux des machines ont été éteints avec la rapidité de l'éclair. Les chauffeurs qui s'opposaient à l'entreprise de la multitude ont été retenus par Adolphe Frère pendant que la foule se portait aux fourneaux. Les témoins de chacune de ces entreprises s'accordent à signaler les prévenus pour y avoir pris une part plus ou moins active, et les sieurs Frère, Bottiaux et Lecomte comme les plus exaltés, et toujours en tête. Mais dès onze heures du matin, après l'extinction de tous les feux, la foule des ouvriers se dispersait à la vue de la force armée, sans avoir commis de violences contre personne. Il est aussi à remarquer que nulle part il ne fut proféré de cris injurieux par les ouvriers contre leurs maîtres. Dans plusieurs fosses, ils ont empêché les enfants de faire des dégâts aux machines ou aux autres travaux.

Le 14, quand tout était apaisé, une cinquantaine d'ouvriers se présentèrent encore à une fosse pour y éteindre les feux; mais un piquet de la ligne qui se trouvait là les réprima promptement. Et depuis, tout désordre cessa.

Le ministère public dans son réquisitoire signale la turbulence et l'ingratitude des ouvriers d'Anzin; les dangers auxquels ils ont exposé l'industrie.

La justice a été indulgente en 1833; il faut faire un exemple dont la sévérité prévienne le retour de scènes si déplorables. Les ouvriers, dont la masse est honnête et disposée au travail, ont été sans doute poussés par quelques-uns d'eux plus hardis, plus audacieux; et toutes les circonstances de la cause démontrent que les sieurs Adolphe Frère, Romain et Nicolas Bottiaux, Joseph Lecomte ont conduit et dirigé les coalisés, et tout entraîné par leur exemple. Ce sont les chefs et les moteurs de la coalition. En conséquence, il requiert contre Adolphe Frère trois années d'emprisonnement, contre les deux Bottiaux et Lecomte, deux années; quant à chacun des autres prévenus, il déclare s'en rapporter pour la quotité de la peine à la sagesse du Tribunal.

M^e Fonclère et Gar présentent la défense des prévenus.
A 5 heures et demie le Tribunal se retire en la chambre du conseil, et après un délibéré d'une heure, rentre pour indiquer le prononcer du jugement au lundi suivant.

Le Tribunal procède immédiatement à l'audition des témoins pour la catégorie de Fresnes. Neuf prévenus sont sur les bancs; mais les charges sont bien moins graves que dans la précédente affaire. Ils se seraient bornés à empêcher sur le rivage le chargement d'un bateau. Toute l'instruction orale est terminée en une demi-heure et le jugement remis pareillement à lundi.

Les prévenus de Denain et Abscon, au nombre de dix, ont comparu le lundi 31, à 8 heures du matin. Cinq d'entre eux sont poursuivis comme chefs et moteurs : ce sont les nommés Bois, Petit, Stiévenard, Thaon, Pétau. Quinze témoins sont entendus. Les faits dont ils déposent ont le même caractère que ceux accomplis à Anzin. Là aussi, dans presque toutes les fosses, les feux ont été éteints dans la journée du 12. La coalition se trouvant plus con-

centrée, prenait un caractère plus menaçant, plus grave, sans la prompt intervention de la force armée.

M. de Warengien, substitut, insiste avec force sur la prévention et la qualification de chefs donnée à quatre des prévenus. Il requiert contre eux deux et trois ans d'emprisonnement.

M^e Fonclère présente une courte défense des prévenus.
Le Tribunal après un nouveau délibéré d'une heure, rend trois jugemens successifs qui déclarent la plupart des prévenus coupables de délit de coalition, sans reconnaître comme chef de cette coalition les huit prévenus sur lesquels pesait cette circonstance aggravante; condamnant en conséquence, à trois mois de prison, Adolphe Frère, ouvrier à Anzin, Bois, Petit, Stiévenard, ouvriers à Denain; Pétau, d'Abscon, à trois mois d'emprisonnement. Les autres prévenus sont punis d'un mois à deux mois et demi de prison, sauf ceux de Fresnes qui sont condamnés à huit et quatre jours seulement; quatre des prévenus sont mis hors de cause : ce sont les sieurs Burny et Faltz, Louis et Augustin Houdart.

M. le président adresse ensuite aux ouvriers l'allocution suivante :

« OUVRIERS MINEURS,
Pendant près d'un siècle jusqu'en 1833, les mineurs avaient été des ouvriers modèles, remarquables par leur activité au travail, exemplaires par leur bonne conduite; aussi leur coalition, dans le but avoué d'une augmentation journalière de vingt centimes, ne fut regardée que comme une première faute digne d'indulgence.

« Mais aujourd'hui ni les faits, ni les circonstances ne sont les mêmes. En 1833, vos camarades alléguaient que, n'étant propres qu'aux travaux des fosses, ils étaient à la merci de la seule compagnie d'Anzin, que leur salaire ne suffisait plus à leur subsistance, et l'opinion publique n'expliquait un pareil délit de la part d'hommes si long-temps paisibles, que par leur état de misère; la voix de l'humanité trouva de l'écho jusques dans cesanctuaire, les juges furent indulgens.

« En 1837, les mines de Bruille existent, les mines de Douchy prospèrent, les mines de Marly s'établissent, les mineurs sont donc maîtres et libres de porter leur travail partout où il leur plaît.

« Depuis 1833, la tâche de l'ouvrier est diminuée et le salaire augmenté d'un tiers il est hors de doute que les mineurs sont largement rétribués.

« La dernière coalition n'est plus une première faute, c'est la récédive d'un désordre, la sympathie générale vous abandonne!...

« Sans les dépositions des témoins qui écartèrent la circonstance aggravante de Chefs de la coalition, la peine de deux à cinq années d'emprisonnement vous attendait; car tous les établissements industriels sont placés sous l'appui de la force publique, sous la protection puissante des lois et de la justice. Qu'ils soient bien convaincus que la révolte n'est pas permise et que jamais elle ne restera impunie! »

— On annonce que le ministère public a appelé du jugement en ce qui concerne les prétendus chefs de la coalition.

LES VOLEURS FASHIONABLES.

DEUX CENT MILLE FRANCS DE DIAMANS.

Une riche et élégante calèche de voyage volait, il y a quelque temps, sur la route de Calais à Paris, emportée au galop de six vigoureux chevaux de poste. Deux jeunes hommes à la figure distinguée, et une femme d'une beauté remarquable, s'étendaient nonchalamment dans la voiture, que complétaient une femme de chambre et une sorte de valet de chambre factotum, chargé de prodiguer l'or sur la route pour accélérer la rapidité du trajet.

Quels pouvaient être ces magnifiques voyageurs ? C'est été chose assez difficile à décider : A la régularité sévère de leurs traits, au feu de leurs longs yeux noirs, à leur fine moustache et à leur chevelure ondulante, on les devait prendre, au premier abord, pour des rejetons d'un noble sang grec, et leur accent, légèrement germanisé, en rappelant l'occupation du trône des Commènes par le bavaois Othon, fortifiait cette conjecture. A leur prodigalité insoucieuse cependant, les postillons n'hésitaient pas à les déclarer anglais, mais anglais du regrettable temps jadis, anglais des jours où les guinées pleuvaient sur les routes; une troisième opinion toutefois était timidement émise par quelques personnes qui pensaient reconnaître, dans le beau profil des voyageurs, le caractère propre à la nation israélite.

Entrée à Paris, la brillante voiture s'arrêta dans un des nos plus magnifiques hôtels meublés. L'appartement d'apparat parut à peine digne des voyageurs.

A quelques jours de là, un tilbury s'arrêta, quai Conti, devant la porte de M. Ouizille, joaillier renommé, et le dialogue suivant s'engageait entre deux jeunes gens qui descendaient de l'élégant véhicule, et l'honorable négociant :

— Monsieur, j'arrive tout récemment de Londres, où ma sœur est à la veille de se marier; je viens faire à Paris quelques acquisitions importantes, une parure de brillants, entr'autres, et j'ai pensé ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous.

— Désirez-vous, Monsieur, que l'on vous fasse voir quelques modèles ?

— Cela serait inutile. Je vous apporte, au contraire, le dessin de la parure que je dois vous charger d'exécuter. Il ne s'agit donc que de nous entendre sur le choix des pierres, sur leur prix et sur les détails de la monture.

Et, disant ces mots, le jeune dandy avait tiré de son portefeuille un dessin exécuté avec une rare perfection, et dont l'examen suffit au joaillier pour reconnaître quelles pierres il fallait choisir afin que l'exécution répondît au projet.

Le voilà donc développant avec soin ses plus précieuses parties de diamant, montrant à l'étranger quel avantage il retirait du choix de telle ou telle pierre, à cause de son poids, de la pureté de son eau, de sa blancheur, de sa perfection enfin.

Après un long examen, où l'acheteur fit preuve d'une profonde connaissance en ces matières, on tomba d'accord à-peu-près; le jeune homme, toutefois, en recommandant qu'on se mit dès l'instant à l'œuvre, se réserva le droit d'examiner de nouveau les diamans, désireux qu'il était de prendre l'avis de sa belle-sœur qui l'avait accompagné à Paris. Le prix de la parure, tel qu'il était arrêté provisoirement, pouvait s'élever à une soixantaine de mille francs.

Le jeune homme revint en effet un matin avec sa belle-sœur et l'amî qui l'avait accompagné dans sa première visite. La voiture cette fois était décorée aux panneaux d'une brillante couronne de comte; les gens étaient éblouissants d'élégance et de régularité. On examina encore une fois les diamans; tel avait une teinte jaunâtre, tel était trop petit pour former centre ou faire pendant. On en changea quelques-uns, on en examina d'autres à nouveau; mais au milieu de la critique et de l'examen, une musique militaire se fit entendre; c'était la garde montante qui se dirigeait vers les Tuileries; la jeune dame témoigna le désir de regarder le défilé de notre milice citoyenne, et l'on abandonna un instant les diamans pour se placer au balcon du quai.

La garde passée, les trois visiteurs se retirèrent; le choix était cette fois arrêté. Il fallait que la parure fût faite et livrée sous quin-



ze jours. le paiement devait s'effectuer comptant; on insistait sur l'exactitude. Sins doute, le joaillier s'applaudissait in petto de la richesse de la commande; il ne tarda pas à être désabusé. En faisant plus tard le tri de ses diamans pour les mettre entre les mains des ouvriers, il reconnut que plusieurs de ses pierres les plus précieuses avaient disparu. En vain courut-il à l'adresse laissée par les étrangers: on ne connaissait ni leur personne ni leur nom. Il ne resta à M. Ouzille d'autre recours que de porter plainte.

Mais M. Ouzille n'avait pas été seul victime des adroits fripons: bientôt des plaintes pareilles furent portées au parquet par M. Delaval, joaillier-bijoutier, rue de Bussy, 24, par M. Bernard, joaillier, rue de la Paix, 1, par M. Briquet, joaillier, rue du Ponceau, 23, par M. Mégissier, et par M. Borelly, joaillier, rue de Richelieu, 10. Partout les vols commis présentaient les mêmes circonstances. Les voleurs, dont le signalement était constamment le même, prétextaient un achat, se faisaient montrer des objets de prix; puis une circonstance prévue venant détourner l'attention, l'un d'eux opérât la soustraction de ce qu'il jugeait plus précieux et plus facile à cacher aux regards.

La police cependant exerçait la plus active surveillance; mais rien ne pouvait se découvrir. Une femme enfin fut arrêtée en flagrant délit de vol chez M. Marret, joaillier-bijoutier, rue Vivienne, n° 16; c'était la femme Klein (celle qui, dans la voiture, portait le costume de femme de chambre). Bientôt cette arrestation fut suivie de celle des auteurs de tant de vols audacieux. Les nommés Ulmann et Marx Levy, la femme Ulmann et la femme Levy, furent trouvés, au moment de leur arrestation, possesseurs d'une quantité considérable de diamans de prix et de bijoux, dont ils ne purent justifier l'origine. Reconnus unanimement par les négocians dont nous donnons plus haut les noms, ils n'en persistèrent pas moins à se renfermer dans un système complet de dénégations. Par une circonstance singulière, et qui porte à penser que les fashionables industriels avaient exercé avec succès leur coupable adresse en Angleterre avant de se rendre à Paris, après reconnaissance faite par les divers joailliers de la capitale des objets soustraits à leur préjudice et trouvés au domicile des prévenus, il reste une quantité de pierres, dont la valeur s'élève à une somme considérable, que personne ne réclame, et auxquelles les prévenus ne peuvent assigner d'origine.

Peut-être le débat jettera-t-il quelque lumière sur cette partie mystérieuse d'une affaire qui ne peut tarder à conduire devant les assises Ulmann, Marx Levy, les femmes Ulmann et Levy, et la femme Klein, contre lesquels s'élève en outre une prévention de fabrication ou falsification de passeports.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LE HAVRE. — (Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, que la police du Havre avait opéré l'arrestation d'un nommé Férand, inculpé d'avoir formé le projet d'attenter aux jours du Roi. Voici ce qu'on écrit du Havre, à la date du 2 août):

« Depuis quelques jours, la police de notre ville exerce une surveillance particulière sur les bateaux à vapeur venant d'Angleterre. Deux arrestations en ont été le résultat: la première est celle d'un émigré de M. de Naundorff, autrement dit Louis, duc de Normandie. Cet individu était muni de diverses proclamations assez inoffensives, à ce que l'on assure, du prince in partibus; la seconde arrestation paraît être plus importante: dans les troubles de juin et les émeutes de Lyon, un réfugié piémontais, du nom de Férand, avait acquis une certaine célébrité; depuis, cet individu s'est sauvé en Angleterre. Là, on assure qu'il aurait dit que les Fieschi, les Alibaud et autres, étaient des imbéciles; que lui il saurait bien tuer le Roi, parce qu'il se moquait de l'entourage.

» Samedi dernier, 29 juillet, à l'arrivée du paquebot à vapeur de Southampton, on reconnut que la gendarmerie avait laissé débarquer un individu dont le passeport portait le nom de Férand. Aussitôt un commissaire de police, M. Engramelle, se mit à faire des recherches dans les hôtels de la ville. Enfin, après trois heures de démarches inutiles, le commissaire se rabatit sur les hôtels de médiocre apparence, quand sur un des quais, il rencontra un individu qu'il reconnut pour le sieur Férand, bien qu'il n'eût plus ni favoris ni moustaches, et qu'il eût changé la décoration qu'il portait à sa boutonnière. Sans hésiter, le commissaire l'arrête, malgré ses vives réclamations. On l'a trouvé nanti de diverses décorations, et d'un petit paquet d'une poudre blanchâtre, que l'on n'a pu encore reconnaître.

» On remarque que l'arrivée de cet individu coïncide avec le voyage au Havre du prince royal, et avec l'apparition dans divers quartiers de la ville, samedi 29, de placards incendiaires, invitant le peuple à ne pas rester paisible spectateur du bal que la ville a résolu d'offrir au prince royal.

— SAINT-ETIENNE. — Une tentative d'évasion a eu lieu de la part des détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Etienne: vingt-cinq hommes renfermés dans une chambre, parmi lesquels une dizaine doivent être traduits aux assises, la plus grande partie étant des forçats libérés, étaient parvenus à scier un barreau de la fenêtre, à l'aide de mauvais couteaux taillés en scie; une échelle faite avec des morceaux de ceinture en cuir et une tresse de paille, étaient préparées, lorsqu'à dix heures du soir, le concierge faisant sa ronde, a entendu du bruit, et est entré dans la chambre. Les principaux auteurs de la tentative ont été mis au cachot.

— LE MANS. — Dans la nuit du 31 juillet dernier, un double parricide a été commis au Lude, arrondissement de La Flèche, par le nommé Refray, sur son père, qui est mort à l'instant même, et sur sa mère, qui a été atteinte au bras du coup de fusil qu'il lui a tiré. Refray a rechargé aussitôt son arme pour s'opposer à son arrestation, qui cependant a eu lieu immédiatement par la gendarmerie.

— ORLÉANS, 2 août. — Un des moulins de la grande chaussée de Saint-Mesmin a été, lundi dernier, le théâtre d'un accident affreux: M^{lle} Moret, sœur du contre-maître de cette usine, s'étant trop approchée d'un rouage, sa robe s'y accrocha, et dans les efforts qu'elle fit pour se débarrasser, un de ses bras s'engagea dans l'engrenage et fut broyé. Un homme de Part fut appelé aussitôt, et pratiqua l'amputation; mais la commotion nerveuse avait été si forte, que la malheureuse demoiselle expira presque aussitôt l'amputation.

Ce malheur a consterné la population des environs et jeté dans la désolation une famille estimable.

— BOURG, 29 juillet. — Un accident qui pouvait être des plus fâcheux, a troublé hier le spectacle. On donnait le Cheval de

Bronze; le machiniste a ouvert trop tôt la trappe dans laquelle l'acteur doit disparaître: celui-ci a saisi la main de l'actrice qui était près de lui, et qui étant trop faible pour le retenir, a été entraînée avec lui dans le précipice. L'un et l'autre ont été blessés, non pas d'une manière grave, mais assez sérieusement pour que le spectacle ait dû finir là.

PARIS, 3 AOUT.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 août, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale d'Amiens, M. Oger, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Boulet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Labordère, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. Oger, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Lanusse, procureur du Roi près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Labordère, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Dujarié, procureur du Roi près le siège de Clermont, en remplacement de M. Lanusse, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Beauvais;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Galavielle, substitut du procureur du Roi près le siège de Laon, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Tattegrin, substitut du procureur du Roi près le siège d'Abbeville, en remplacement de M. Dujarié, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Compiègne;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Sicard fils, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Sicard père, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Filhol (Jean-François), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), en remplacement de M. Albert fils, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Leleu (Pierre-Joseph-Olivier), avoué, en remplacement de M. Bollaert, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Mathieu, avoué près ledit siège, en remplacement de M. Guerin-Devaux, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance en date du même jour:

Juge-de-paix du canton de la Jarrie, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Juignet, ancien juge-de-paix, maire de la commune de Monroy, en remplacement de M. Landrian, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Périgueux; arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Debetz-Lacruille père (Pierre), suppléant actuel, membre du conseil-général de la Dordogne, en remplacement de M. Gros-Beler, décédé;

Juge-de-paix du canton de Mulhausen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Ritter, juge de paix du canton d'Habsheim, en remplacement de M. Ritter, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Boos, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bertran, juge de paix du canton de Buchy, en remplacement de M. Baudry, décédé;

Juge-de-paix du canton est de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Seisson, juge de paix du canton d'Ollioules, en remplacement de M. Ortolon, démissionnaire pour cause d'infirmités;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Trévoux, arrondissement de ce nom (Ain), M. Ducouder (François-Marie-Emmanuel), avoué près le Tribunal de Trévoux, en remplacement de M. Crozet, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Senz, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Hermelin (Etienne), propriétaire, en remplacement de M. Raynard, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Tournon, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Bruyère (Auguste), avocat, en remplacement de M. Four, nommé juge-de-paix;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Vaze (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Brocq, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Castillonès, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Lagarrigue (André), notaire, en remplacement de M. Boisserie, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Nomény, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Gusse (Théodore-François), notaire, membre du conseil-général du département de la Meurthe, en remplacement de M. Queleine, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton ouest de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Remanié-moricière (Paul-Louis-Marie-Michel), avocat, en remplacement de M. Ponthault, non-acceptant;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Villaine-la-Juel, même arrondissement, M. Papin (Joseph-Julien), notaire, en remplacement de M. Duronceray, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton est de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Martz (Antoine), avoué, en remplacement de M. Marguerie de montfort, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pont-Saint-maxence, arrondissement de Senlis (Oise), M. Caillet (Amédée), notaire, en remplacement de M. marin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Chateldon, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Vialon, maire de la commune de Ris, en remplacement de M. Duverger, non-acceptant.

— M^e Locard s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, et a réclamé, au nom de M. Vidocq, ancien chef de la police de sûreté, contre M. Briant oncle, et M. Boutet, le paiement d'une somme de 425 fr., à titre de commission, pour avoir opéré l'arrestation de M. Briant, neveu, négociant failli, qui se tenait caché dans les environs de Vincennes, et avoir recouvré, tant en valeurs qu'en marchandises, au profit de la faillite, 8,500 fr. L'agréé a dit que M. Boutet avait conduit M. Briant oncle dans le cabinet du demandeur; que là, il avait été convenu qu'une rétribution de 500 fr. serait allouée à M. Vidocq pour les recouvrements qu'il effectuerait dans l'intérêt de la masse des créanciers, et dans le cas où il ferait la capture du débiteur fugitif; et que M. Boutet s'était porté garant de l'exécution de ce traité.

M^e Venant, agréé de M. Boutet, a reconnu que son client avait procuré la pratique de M. Briant oncle à M. Vidocq, mais il a ajouté en même temps qu'aucune promesse de garantie n'avait été faite par le défendeur.

M^e Beauvois, pour M. Briant oncle, a prétendu que M. Vidocq réclamaient un salaire exorbitant pour un service qu'il n'avait pas rendu. S'il faut en croire M^e Beauvois, c'est M. Briant oncle qui a capturé son neveu, à l'aide du maire de Vincennes et d'un agent de la police de Paris. M. Vidocq n'a eu d'autre peine que de se transporter à Vincennes et de s'y faire héberger aux frais de M. Briant oncle, avec deux ou trois estafiers salariés à raison de 2 fr. par jour. L'ex-chef de la police de sûreté n'a opéré aucun recouvrement. Tout a été fait par l'oncle du failli.

Le syndic provisoire de la faillite Briant neveu, appelé en garantie par M. Briant oncle, a demandé, par l'organe de M^e Amédée Lefebvre, le renvoi préalable devant M. Martignon, juge-commissaire de la faillite.

Le Tribunal n'a pas trouvé que M. Boutet se fût rendu caution, et l'a mis hors de procès. Mais il a complètement donné gain de

cause à M. Vidocq contre M. Briant oncle. La demande en garantie a été renvoyée, avant faire droit, devant M. le juge-commissaire, conformément aux conclusions de M^e Amédée Lefebvre.

— Le Conseil-d'Etat devait prononcer aujourd'hui sa décision dans l'affaire des maréchaux de France (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 juillet; mais il paraît que les termes de l'ordonnance ne sont pas encore arrêtés. On assurait cependant qu'après une longue délibération le Conseil-d'Etat avait rédigé un projet qui admet la requête des maréchaux, et annule la décision ministérielle rendue contre eux.

— La Cour royale (appels correctionnels) a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats de la plainte en contrefaçon portée par M. Roret contre M. Renaud et divers imprimeurs, à l'occasion de ses *Manuels*. L'affaire a été remise à mercredi. Nous rendrons compte de ces débats qui soulèvent une grave question de propriété littéraire.

— Le 1^{er} juillet, lendemain du jour où la Cour royale, réformant un jugement de première instance, condamnait M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour diffamation envers MM. Lireux père, Bernage et Chéronnet, M. Dumoulin obtenait à son tour, contre M. Lireux fils, un succès en police correctionnelle.

Pendant le cours de ces débats, nés à l'occasion d'un article que M. Dumoulin avait fait insérer dans un journal, M. Lireux fils ayant rencontré, le 30 avril, M. Dumoulin rue Taitbout, s'était porté envers lui à des violences graves. La 6^e chambre a condamné, en conséquence, M. Lireux fils à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Appel de ce jugement a été interjeté par toutes les parties. M^e Lamy, avocat de M. Lireux fils, demandait hier, à l'audience de la Cour royale, la remise de la cause, en se fondant sur une indisposition très réelle de son client, qui, le matin même, avait été obligé de se faire mettre des sangsues.

M. Dumoulin: Il est difficile de croire que M. Lireux fils soit malade aujourd'hui, car hier il était fort bien portant. Au moment où, étant sur le trottoir de la place de la Bourse, j'allais monter en voiture avec un colonel de mes amis, M. Lireux fils m'a courtoisement affecté, et m'a même menacé du poing.

La Cour a retenu la cause pour être plaidée. M. Lireux fils ne s'étant point présenté, à la fin de l'audience il a été donné défaut contre lui.

Adjugeant aujourd'hui le profit du défaut, la Cour a maintenu l'amende de 100 fr. et élevé à 1,300 fr. les dommages-intérêts au profit de M. Dumoulin.

— Le nommé Lévy comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Les cinq témoins de l'affaire ayant fait défaut, ont été, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, condamnés à 30 fr. d'amende et aux frais causés par leur absence. L'affaire a été renvoyée à une autre session. Au moment où la Cour rendait son arrêt, la femme de l'accusé s'est avancée en sanglotant et s'est écriée: « Je vous en supplie, M. le président, que l'on juge mon mari, il n'est pas coupable... » C'est avec peine que les huissiers parviennent à calmer cette femme et à la reconduire à son banc.

La Cour a ensuite condamné par contumace le sieur Michel Moutier, accusé de banqueroute frauduleuse et de faux, à sept ans de travaux forcés, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

La Cour s'est vue également dans l'obligation de renvoyer à une autre session l'affaire des nommés Renaud, Pinson, Tubeuf et Mariette, accusés de vol commis de nuit, de complicité, avec effraction, etc. Des trois défenseurs nommés d'office, M^e Sauville seul était présent. M. l'avocat-général a requis que les noms des deux défenseurs absents, MM^{es} Dubréna et Parieu fussent mentionnés dans l'arrêt et transmis au Conseil de discipline. La Cour a fait droit à ces réquisitions.

A peine l'arrêt était-il prononcé que M^e Dubréna s'est présenté: il a exposé les motifs légitimes qui l'avaient empêché de se rendre plutôt à son poste, et la Cour a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, ordonné que son nom serait rayé de l'arrêt.

— Fresnay, pauvre aveugle de naissance, s'achemine en tâtonnant vers la barre du Tribunal de police correctionnelle: ses yeux si tristement fermés depuis 71 ans versent d'abondantes larmes; il sanglote, il pleure comme un enfant.

M. le président Pérignon: Quels sont vos moyens d'existence? Fresnay: Pèlerin et voyageur, mon bon Monsieur, je vais prier pour ceux qui ont des neuvaines à faire aux chapelles de Notre-Dame.

M. le président, avec bonté: Ce n'est pourtant pas là un état. Fresnay: Eh Seigneur-Jésus! que voulez-vous que fasse un pauvre malheureux infirme comme moi... voyager sur la terre et prier Dieu pour les autres et pour moi!..

M. le président: Vous avez été arrêté, à Boulogne, au moment où vous demandiez l'aumône?

Fresnay: Mon Dieu! mon Dieu! ai-je besoin de la demander! Ceux qui passent me voient, ça leur remue le cœur, ils me donnent quelque chose en me disant: « Tenez, mon pauvre homme... » et je prie pour eux.

M. le président: Qu'alliez-vous faire à Boulogne? Fresnay: J'allais en pèlerinage à Notre-Dame-de-Liesse, pour une petite fille bien malade, bien malade, allez... Sa pauvre mère m'avait chargé d'aller y faire un vœu, et cette bonne âme m'avait déjà bien récompensé d'avance. (Vive sensation.)

M. le président, visiblement ému: Cependant il est établi que vous avez sollicité et reçu quelques aumônes.

Fresnay: Hélas! mon bon Monsieur, je vous l'ai déjà dit: les pauvres malheureux me chargent de leurs prières, parce que je suis plus misérable qu'eux encore. Ils pensent comme ça que le bon Dieu écoute mieux les supplications du vieil aveugle... Mais ils me donnent bien peu... Comment donc faire pour vivre!.. Alors quand je marche tout seul le long des chemins, le bon Dieu m'envoie encore quelques bonnes âmes charitables.

M. le président.— Vous étiez porteur de passeports qui remontaient à quatre et à dix ans et qui n'étaient plus valables.

Fresnay.—Pouvais-je le savoir: je ne vois rien au monde; c'est qu'il faut voir pour savoir. (Emotion dans l'auditoire.)

Après avoir ainsi parlé, le pauvre aveugle, avec le secours des huissiers s'assied lentement sur le banc qu'il cherche de ses mains tremblantes, puis baissant sa tête sur ses genoux il fond silencieusement en larmes.

C'est que ce malheureux vieillard, jeté au milieu d'une société qu'il n'a jamais connue, et des lois qu'il ne peut comprendre, vient à soixante-onze ans subir pour la première fois la douleur d'une audience correctionnelle.

Au milieu d'un attendrissement partagé par tout l'auditoire, M. l'avocat du Roi requiert et le Tribunal ordonne la mise en liberté de Fresnay.

Nous sommes heureux d'ajouter que le Tribunal ne se bornant

pas à cette décision, à pris des mesures pour que ce malheureux vieillard ne restât pas sans appui ni sans secours au sortir de l'audience.

— Edouard S. . . , jeune fashionable de 18 ans, comparait devant la police correctionnelle à la requête du sieur N. . . , répétiteur et maître d'études dans une des bonnes institutions de Paris, d'où Edouard est sorti l'année dernière après y avoir fait toutes ses classes.

Le sieur N. . . , qui s'est porté partie civile, rapporte ainsi les faits dont il a à se plaindre.

« Depuis le mois d'août dernier, époque à laquelle M. Edouard quitta la pension, je n'avais plus entendu parler de ce jeune homme, lorsqu'il y a près de deux mois je le rencontre dans le jardin du Luxembourg. Il s'approche de moi, et me dit brusquement : « Ah ! vous voilà, Monsieur, je suis bien aise de vous voir. » Malgré le ton singulier dont il me dit cela, je crois qu'effectivement il est flatté de me rencontrer : je vois souvent quelques-uns de mes anciens élèves, et j'ose dire qu'ils m'honorent de leur estime et de leur affection. Je lui réponds donc : « Ah ! c'est vous, jeune homme ! Eh bien ! voyons, qu'est-ce que nous faisons ? sommes-nous devenus plus raisonnables ? — Il ne s'agit pas de cela, me répond-il ; maintenant que vous n'êtes plus mon pion, je suis bien aise de vous dire que vous êtes un vieux cuisinier, un rat pelé, et j'espère que vous me rendrez raison de tous les pensums et de toutes les retenues que vous m'avez infligées injustement. — Comment ! m'écriai-je, vous rendre raison ! qu'entendez-vous par là ? — Parbleu, me dit-il, c'est assez clair ; j'entends que vous allez vous battre avec moi. — Vous voulez plaisanter, M. Edouard. — Je n'en ai nullement envie, suivez-moi. — Permettez donc, s'il me fallait tirer l'épée avec tous les élèves que j'ai punis, j'aurais trop à faire. — Ainsi, vous me refusez ? — Très positivement ; je ne suis pas ferrailleur, moi, et je suis tout-à-fait comme J.-J. Rousseau, j'ai horreur des duels. — En effet, Messieurs, vous devez tous avoir présentes à l'esprit les pages sublimes que l'illustre auteur de la Nouvelle Héloïse a écrites contre l'atroce manie du duel, avec une encre que j'oserai qualifier de sympathique. Vous croyez peut-être qu'à l'exposé de mes principes, ce jeune cannibale va me laisser tranquille ; pas du tout, Messieurs, il me saisit par le collet de ma redingote, et il me dit d'une voix sombre : « Vous vous battez, ou vous direz pourquoi. — Parbleu, je vous l'ai dit, pourquoi ; parce que je n'aime pas les duels ; je ne me suis jamais battu, et je ne commencerai pas avec vous, qui, au collège, étiez le meilleur élève de M. Grisière. — Monsieur, s'écria-t-il, vos principes sont absurdes. — C'est possible, mais j'y tiens ; il sont conservateurs et les vôtres sont subversifs. » Enfin, voyant que je suis bien déterminé à ne pas me mesurer avec lui, il m'applique les deux plus beaux soufflets qui aient jamais été donnés par une main et reçus par une joue. Après cette horrible voie de fait, il me dit : « J'espère que vous vous battez, maintenant. — Moins que jamais, Monsieur ; mais je vous menaierai sur un autre terrain que celui où vous voulez me conduire. Le terrain auquel je faisais allusion, Messieurs, c'était votre Tribunal. Sur ce terrain-là, du moins, c'est toujours le bon droit qui triomphe, et une injure se lave sans qu'il y ait mort d'homme. J'espère que vous approuverez ma conduite. »

M. le président : Certainement. . . (au prévenu) : Les voies de fait auxquelles vous vous êtes porté sont toujours répréhensibles ; mais elles le sont surtout exercées envers un homme beaucoup plus âgé que vous et qui a été votre professeur.

Le prévenu : Il n'a jamais été professeur ; il était chien de cour, et rien de plus.

M. le président : Vous devez vous exprimer ici d'une manière plus convenable.

Le prévenu : C'est ainsi que cela s'appelle au collège.

M. le président : Vous n'êtes point ici au collège. . . Convenez-vous des faits allégués par le plaignant ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Ainsi, sans provocation aucune, vous avez frappé un homme que tout vous ordonnait de respecter.

Le prévenu : Je lui en voulais depuis long-temps.

M. le président : Pour quel motif ?

Le prévenu : A cause des injustices qu'il a commises envers moi au collège.

M. le président : Le Tribunal peut apprécier par les faits de la cause si vous étiez un écolier bien soumis. (Au plaignant :) Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Non, Monsieur... quelques jours de retenue... je veux dire de prison, me satisfiront complètement.

Le Tribunal condamne Edouard à cinq jours de prison, à 100 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Deux gardes municipaux à cheval passant, à minuit, le 31 juillet dernier, rue Neuve-Saint-Martin, ont été assaillis par une dizaine d'individus armés de bâtons, qui les ont insultés en les traitant de canailles, brigands, etc., et qui manifestaient l'intention de les frapper. N'étant pas en force et éloignés de tous secours, les gardes tirèrent leurs sabres pour imposer aux malfaiteurs et continuèrent leur chemin. Arrivés avec peine près du poste de la mairie du 6^e arrondissement, où ils pouvaient recevoir du renfort, un bâton fut lancé sur eux par le nommé Mochel, qui a été arrêté. Ses compagnons ont pris la fuite.

— Un journal italien raconte en ces termes l'horrible mort du cardinal Somaglia :

Ce cardinal était tombé malade par suite d'un grand chagrin ; il eut une forte syncope ; on le crut mort, et ses gens se hâtèrent de le livrer à l'autopsie, pour qu'il fût embaumé avant que la putréfaction ne se manifestât, et de le déposer dans un cercueil de plomb dans le caveau de famille situé dans un des châteaux de S. Eminence. A peine avait-on pénétré jusqu'au poumon, que l'on s'aperçut que le cœur battait encore. Ce malheureux, qui revenait à lui dans ce moment, fut encore la force de porter sa main au couteau du chirurgien pour le repousser ; mais il était trop tard, la blessure était mortelle ; le scalpel avait lésé la région des poumons, et le malade rendit bientôt le dernier soupir de la manière la plus déplorable. On comprend l'horreur des assistants et le désespoir du chirurgien.

— En rendant compte, dans notre numéro d'hier, d'un procès

jugé entre M. Daubrée, libraire, et M. Demy, entrepreneur de maçonnerie, nous avons dit qu'à l'issue de l'audience une altercation des plus vives s'était engagée, dans la salle des Pas-Perdus, entre les deux plaideurs. M. Daubrée nous écrit que, dans cette scène, il n'a fait que repousser les attaques dont il était l'objet.

— Le public accueille avec empressement un joli volume contenant l'histoire des fêtes du mariage du prince royal, et qui se publie sous le titre de Fontainebleau, Versailles, Paris. L'auteur est M. Jules Janin. Ce nom et le bon marché du livre, qui ne se vend qu'un franc, doivent assurer un grand succès à ce petit ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— L'ALMANACH ROYAL pour 1837 sera mis en vente le 10 de ce mois. Le retard qu'a éprouvé cette publication officielle est dû au bouleversement total qu'a éprouvé l'administration, tant à cause des changements opérés dans le ministère, que de ceux qu'ont occasionnés les élections municipales, celle des conseils généraux et d'arrondissement, de la garde nationale, etc., etc. Les mutations survenues dans les fonctionnaires publics de tous les ordres et de tous ces grades y sont consignées jusques et y compris l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, contenant la nomination de 40 préfets et sous-préfets. L'Almanach royal est une publication plus que séculaire, dont l'utilité indispensable reconnue a perpétué le succès ; elle peut être résumée par cette courte nomenclature des livres dont il peut tenir lieu : Annuaire de la Cour.—Annuaire législatif.—Annuaire diplomatique.—Annuaire du Clergé.—Annuaire judiciaire et de la magistrature.—Annuaire administratif, départemental et municipal.—Annuaire municipal.—Annuaire militaire.—Annuaire de la marine.—Annuaire universitaire.—Annuaire des finances.

— Nous avons annoncé dernièrement la mise en société des mines de houille de Chambois, près d'Autun. On voit avec plaisir se confirmer la bonne opinion que le public avait conçue de cette exploitation. Voici, en effet, ce qu'on lit, sous la date du 26 juillet, dans le journal officiel du département où se trouvent ces houilles.

« Notre département vient de s'enrichir d'une nouvelle exploitation de houille qui ne tardera pas à se placer au premier rang des établissements de ce genre. Cette mine, qui est située dans la vallée de l'Arroux, à une lieue environ d'Autun, a son principal champ d'extraction dans le hameau de Chambois, dont elle porte le nom ; elle était exploitée depuis 1830 par une société qui serait difficilement parvenue à absorber sur les lieux mêmes ses produits, qui paraissent être très abondants et d'une excellente qualité. Excités par l'exemple et le succès de leurs voisins, encouragés par un grand nombre de capitalistes, les propriétaires des mines de Chambois se sont décidés à donner à leur exploitation une importance et une extension qui ne peuvent que contribuer au bien-être du pays, soit en provoquant sur les lieux des établissements industriels qui consomment ses produits, soit en ouvrant au commerce de l'Autunois d'utiles débouchés au moyen d'un chemin de fer qui doit aller s'embrancher sur celui d'Epinaç, et communiquer avec les canaux de Bourgogne et du Centre. Depuis quelques jours une colonie nombreuse d'ouvriers mineurs, sous la conduite d'un ingénieur, s'occupe à forer de nouveaux puits ; les machines à vapeur ont été, dit-on, commandées au Creusot, et tout fait présager que les travaux marcheront avec rapidité. Nous ne saurions trop encourager de pareils établissements, qui sont une source certaine de richesses pour le pays en général, et pour notre département en particulier. »

FONTAINEBLEAU, VERSAILLES, PARIS.

Prix : 1 fr.

(JUIN 1837.)

Prix : 1 fr.

Un joli vol. in-18 de 216 pag. gr. pap., imprimé par EVERAT, contenant la matière d'un fort vol. in-8.

PAR M. JULES JANIN.

Orné du portrait de M^{me} la duchesse d'ORLÉANS, dessiné par MAURIN.

VERSAILLES ET SON MUSÉE HISTORIQUE. Seule description complète, historique et anecdotique de la Ville, du Palais, du Musée, des Jardins et des deux Trianons ; suivie de l'explication par ordre de Salles, de tous les Tableaux, Portraits, Bas-Reliefs, Statues et Bustes contenus dans le Musée historique, précédée d'un itinéraire de Paris à Versailles. Orné de Vignettes et Portraits gravés sur bois, Plans et Cartes générale de Versailles, gravés sur acier. Un fort volume grand in-18, rogné. Prix : 2 fr.

BREVET D'INVENTION POUR LES PLUMES A DOUILLE ET BEC,

Inventées par A. ENOUX, rue Bourg-l'Abbé, 7.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, le 27 juillet 1837, enregistré, Il a été formé une société en commandite entre M. Etienne CLAIR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Horé, 67, et M. André MICHALSKI, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 ; A l'effet d'exploiter la méthode mnémotechnique Polonaise, faire toutes les publications qui paraîtront utiles et convenables, établir des cours publics.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Clair et en commandite à l'égard de M. Michalski et de toutes autres personnes, qui deviendront par suite actionnaires. La durée de cette société est de dix ans, à compter du 27 juillet 1837.

La signature et la raison sociales sont CLAIR et C^e.

M. Clair a seul la signature sociale ; mais il ne peut en faire usage que pour la délivrance des actions, les marchés avec les libraires et imprimeurs, et les conventions qu'il sera nécessaire de faire pour l'établissement des cours.

Toutes les opérations de la société devront être faites au comptant : le gérant ne peut souscrire aucuns engagements, billets ou lettres de change.

Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue Vivienne, 2.

M. Michalski a apporté à la société :

1^o La propriété de la méthode polonaise ; 2^o Tous les ouvrages publiés à ses frais relativement à l'application de cette méthode à l'histoire, au calcul et aux langues ; 3^o Le droit d'exploiter les cours publics autorisés par l'Université.

Le capital social a été fixé à 15,000 fr., représenté par trois cents actions de 50 fr. chacune, et la société ne sera définitivement constituée qu'aussitôt qu'il aura été émis trente de ces actions.

Suivant acte passé devant M^e Letavernier, notaire à Paris, le 21 juillet 1837, M. Louis-Jules-Guillaume BADIN, salinier-brocheur, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, et M^{me} Jeanne-Antoinette LABBE,

veuve de M. Antoine-Michel LONGCHAMPS, rentière, demeurant à Paris, rue de Chevreuse, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison BADIN et C^e, pour l'exploitation du fonds de salinier-brocheur établi à Paris, rue du Pot-de-Fer, 14, dont ils sont conjointement propriétaires. Cette société a été contractée jusqu'au 1^{er} avril 1845, à partir du 24 juillet 1837. Il a été convenu que la société serait gérée par les associés en commun et qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale.

Par actes devant M^e Froger-Deschênes aîné, notaire à Paris, et un de ses collègues, les 26 juillet et 2 août 1837, enregistrés, la société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, rue de la Monnaie, 22, formée entre MM. BARBIER et PILOUT, associés commanditaires, et M. CHEVIGNARD, seul associé responsable, sous la raison CHEVIGNARD et C^e, a été dissoute à compter du 26 juillet 1837.

Par acte passé devant M^e Froger-Deschênes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1837, M. Aristide CHAVIER, propriétaire, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57, et M. Victor PAINTENDRE, ancien serrurier, demeurant à Paris, quai Valmy, 45, ont dissous la société précédemment formée entre eux suivant acte fait double sous seing privé le 6 mai 1834, enregistré à Paris le 12 du même mois, pour la participation dans l'adjudication énoncée ci-après et ils ont formé entre eux une nouvelle société en participation et en nom collectif pour l'achèvement du pont suspendu à Agde (Hérault), destiné à remplacer les bacs existant ; la construction duquel pont avait été adjugée au profit de M. Chavier, à la préfecture du département de l'Hérault, le 3 mars 1834 ; 2^o l'exécution des charges et conditions de l'adjudication ; 3^o la perception des bénéfices, avantages et droits qui ont été et pourront être accordés à raison des travaux, exclusion faite cependant des droits de péage perçus sur les bacs, lesquels droits formaient l'objet de conventions particulières entre les parties. La société a commencé le 1^{er} août 1837 et expirera 9 ans et 5 mois après l'achèvement du pont, époque à laquelle doit cesser la perception des droits de péage accordés sur ledit pont.

La société a son siège à Paris en la demeure de M. Chavier ; la raison et la signature sociale sont : CHAVIER et PAINTENDRE. Chaque associé à la signature sociale dans les limites des attributions qui lui sont assignées, mais tous engagements pour obliger la société doivent, à peine de nullité, être souscrits par les deux associés conjointement et non séparément.

M. Chavier a la direction et la surveillance du préposé à la perception du droit de péage et a seul droit de le choisir, révoquer et remplacer, de délivrer les mandats de paiements à faire par ce préposé ; d'arrêter son compte, de le toucher ou payer. M. Chavier et M. Paintendre ont apporté en société 1^o leurs droits par suite de la société primitivement formée entre eux, à l'adjudication des travaux susmentionnés et aux concessions et avantages y attachés, à l'exception du produit des bacs ; 2^o la moitié pour laquelle chacun a pourvu, des frais faits jusqu'alors tant pour l'achat des matériaux que pour les constructions, la pose des fers, les dépenses d'entretien.

Pour extrait : FROGER-DESCHÊNES.

La société a son siège à Paris en la demeure de M. Chavier ; la raison et la signature sociale sont : CHAVIER et PAINTENDRE.

Chaque associé à la signature sociale dans les limites des attributions qui lui sont assignées, mais tous engagements pour obliger la société doivent, à peine de nullité, être souscrits par les deux associés conjointement et non séparément.

M. Chavier a la direction et la surveillance du préposé à la perception du droit de péage et a seul droit de le choisir, révoquer et remplacer, de délivrer les mandats de paiements à faire par ce préposé ; d'arrêter son compte, de le toucher ou payer.

M. Chavier et M. Paintendre ont apporté en société 1^o leurs droits par suite de la société primitivement formée entre eux, à l'adjudication des travaux susmentionnés et aux concessions et avantages y attachés, à l'exception du produit des bacs ; 2^o la moitié pour laquelle chacun a pourvu, des frais faits jusqu'alors tant pour l'achat des matériaux que pour les constructions, la pose des fers, les dépenses d'entretien.

Pour extrait : FROGER-DESCHÊNES.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 juillet 1837, enregistré, Entre 1^o M. Isidor ARON, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue St-Denis, 206 ; M. Josué HAIM, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Tracy, 5 ; et MM. PELISSON et EMY, négociants, demeurant aussi à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1 ; il appert que la société qui avait été formée en commandite entre les parties pour le commerce de rubannerie, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 15 février dernier enregistré, pour trois, six, neuf ou douze années, et dont M. Aron était le gérant responsable sous la raison J. ARON et C^e, est et demeure dissoute à partir du 20 juillet dernier. MM. Josué Haim et Guingant, tenneur de livres, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1, sont nommés liquidateurs de ladite société. Le siège de la liquidation sera rue du Chevalier-du-Guet, 1, chez M. Guingant.

Pour extrait : SCHAYÉ.

Erratum. dans notre numéro du 29 juillet dernier, insertion de l'extrait de l'acte de société LAUREY et comp., lisez partout rue Godot-de-Mauroy, n. 14, au lieu de n. 8.

ÉTUDE DE M^e VIGIER, AVOUÉ, A PARIS, Rue Saint-Benoît, n^o 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 19 août 1837, de 1^o une MAISON sise à Paris, rue des Grands-

Degrés, n^o 20, et quai des Grands-Degrés, n^o 17, 12^e arrondissement, sur la mise à prix de 30,000 fr.

2^o Une autre MAISON également sise à Paris, rue du Petit-Pont, n^o 13, même arrondissement, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Vigier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n^o 18 ; 2^o A M^e Moulin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6, dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 5 août, à midi.

Consistant en commodes, secrétaires, pendules, tables, chaises, et autres objets. Au compt.

Consistant en comptoirs, tables, tabourets, poêles, casseroles, et autres objets. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou, pendule, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

On désire trouver un homme très capable pour lui confier la direction et la gestion d'une grande entreprise que l'on va fonder. Il n'aura aucun sacrifice pécuniaire à faire à ce sujet. Il est nécessaire que celui qui se présentera ait une parfaite connaissance des lois, ou soit de force d'un premier clerc de notaire de Paris. L'entreprise, qui présentera au gérant un brillant avenir de fortune et de position sociale, ne peut lui offrir aucune chance de danger. On tient à ce qu'il ait une parfaite moralité et une position de fortune qui garantisse l'intégrité de sa gestion. S'adresser à M. Raoul Boudon, place de la Bourse, rue Joquelet, 11.

BOEUF. La mesure pour obtenir le poids des boeufs. L'instruction et la gravure se trouvent à Paris, chez Champion, rue du Mail, 18. On ne reconnaîtra que celles estampillées du nom de l'auteur. (Affranchir.)

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE ; place de la Bourse, 27.

DRAGEES DE CUBEBIN Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labelette, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 4 août.

	Heures.
Faucon, loueur de voitures, syndicat.	12
Retourné, fabricant de bretelles à façon, id.	1
Coward, ébéniste, id.	1
Serrette, md plâtrier, concordat.	2
Plo, ébéniste, id.	1
Duquesne, fabricant de miroirs, ciôtüre.	2
Sédille, marchand de papiers, id.	2
Potier-Hénault, négociant, id.	2

Du samedi 5 août.

	Heures.
Dier, tailleur, syndicat.	12
Hautot fils et C ^e , négociants en vins et eaux-de-vie, id.	12
Caribeau, sellier, id.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Heures.
Latire, md parfumeur, le	7
Michon et Michon et C ^e , mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, le	7
Belet et C ^e , société sanitaire, le	8
Figel, md de mérinos, le	10

DÉCES DU 1^{er} AOUT.

Mme la baronne d'Erammeville, née de Mailly, rue Sainte-Croix-d'Antin, 32. — M. Menestrey, rue de la Boule-Rouge, 13. — Mme Lefebvre, née Robert, rue Colbert, 4. — M. de Clairambault, rue du Faubourg-Poissonnière, 48. — Mme Zuber, née Guillemott, rue Montmartre, 152. — M. Decloux, née Saint-Georges, rue du Calre, 11. — Mme Camelin, rue St-Martin, 186. — Mlle Viallet, mineure, rue Aubry-le-Boucher, 35. — Mme Ernotte, née Meunier, rue Saint-Antoine, 223. — M. Tridon, rue de la Bûcherie, 4. — Mme Morellis, née Boucheny, rue de l'Université, 53.

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 ^o % comptant...	110 40	110 50	110 40	110 50	110 80	110 80
— Fin courant...	110 60	110 80	110 60	110 80	110 80	110 80
5 ^o % comptant...	79 30	79 30	79 25	79 30	79 60	79 60
— Fin courant...	79 45	79 60	79 45	79 60	96 60	96 60
R. de Napl. comp.	96 70	96 80	96 60	96 60	96 95	96 95
— Fin courant...	97 10	97 10	96 95	96 95	101	101

Act. de la Banq. 2400 — Empr. rom... 101
Obl. de la Ville. 1150 — (dett. act. 23 3/4
4 Canaux. — Esp. — diff. 7 1/2
— pas. 5 3/8
Caisse hypoth. 795 — pas. 102 3/4
St-Germain... 965 — Empr. belge... 26 1/2
Vers., droite. 710 — 3 % Portug. 320
— gauche. 612 50 Hattl. 320

BRETON.